

A. S. Ex. de Caracena
Le 15. 9. 1659.

Consignement

Nous ne saurions mieux faire que
nous adresser aussi au Sr. qui
est le Protecteur general de la
J. de Justice en ces Pays, tant
ensuite des tres sensibles plaine-
tes qu'en auons eues des Veteurs
et Parens de certaine orpheline
de douze ans appellee Emerence
Isabelle Cox, qui vn certain
Lieutenant Colonel des Troupes
de S. M. de sonde nomme
Moncau a enleue par force
au grandissime Scandal de
tout ce peuple, que des mix-
murations publiques, qui se
font icy par tout de ce qu'il y
a environ trois mois, que cette
rapte s'est fait, et qui on n'ay
pas encoir appris, qu'aucune
Demonstration soit fait contre
led. Raptur ou qu'on n'ay
entame son proces, ce pourquoy
Nous sommes obliges de supplier
Vre Ex. que Justice soit faite
en vne maniere tant delicate
et dangereuse, et que led. orphel-
ine soit tene hors de Prouis
ou elle est avec led. Raptur
et Colloque In loco tuto ac
libero, selon la definition du
S. Conuile de Trente, afin
qu'apres l'aruidage du proces

qu'on doit faire pour ce crime
auec. Monreau, on sache d'elle
ce qui est de son intention d'au-
tant que le mariage est
null, quil a contracté auec
elle apres l'aui en l'ueil
~~de son~~ ce qui attendants du
grand telle que l'ue l'ue a
tousiours esmoignes pour la
droite administration de
Justice, nous nous dirons en
toute submission,

Consigner

De l'ue l'ue

Les plus humble, et obligé
seruiteur

Les députés des Nobles, et Ville
du haut q. de la province de
gallie.

Messieurs Je croyois qu'en suite de ce que j'avois escrit a M.^r du
Conseil de Gueldres, les parens de la Dam^{lle} qui a esté entee^e se
seroient resolus d'aller a Roer, ou bien que M.^r du Conseil j'aurais
envie^e quelqu'un de leur part pour luy parler, mais j'ay appris par leur lettre
du 17. de ce mois qu'ils ne prenoient pas cette resolution la, et comme par
la vostre vous me termoinis vous intervenir en cette affaire, Je vous diray
que je ne refuseray pas toutes les choses que je pourray faire raisonnablement
pour la satisfaction des parens, mais je vous prie de considerer que je ne puis
faire autre chose que de donner toute seurete par les chemins a ceux qui voudront
l'aller trouver a Roer, et toute liberte dans la place de luy parler, soit en
particulier ou autrement de telle maniere qu'ils voudront, Donnans ma parole
que si la fille ^{dit qu'elle} a esté entee^e par force, ou qu'on l'ait violente^e a consentir au
mariage qu'elle a fait, Je la feray mettre a l'heure mesme entre les mains de
ses parens, Cependant pour oter tout sujet de soupcon, et de doubte, j'ay desja
fait sortir de la place le S^r. Dumonceau, et en cas qu'il y ait des parens, ce
que je ne croy pas, Je les en feray sortir auis, et je vous responds qu'il n'y
trouvera d'autre protection ni du gouverneur ni de la gouvernante, que celle
que j'ay mande qu'on luy donnast, et alad^e. Dam^{lle} qui n'est autre sinon
d'empescher qu'on ne leur face aucun des plaisir, Je m'assure que vous
trouverez mon procedé en cela tout a fait raisonnable, Je serois bien fache^e
qu'on pust me reprocher de n'avois pas fait en ce rencontre tout ce que la
justice pourroit desirer de moy, Que si les parens de la fille ne sont pas contents
de cela, ils se peuvent pourvoir pardevant M.^r le Marquis de Caracene, Cest
une voie que je leur laisse ouverte tres volontiers, Si je pourrais faire autre
chose pour leur satisfaction, et pour la vostre, Je le ferois avec plaisir, Vous
Assurant que je suis

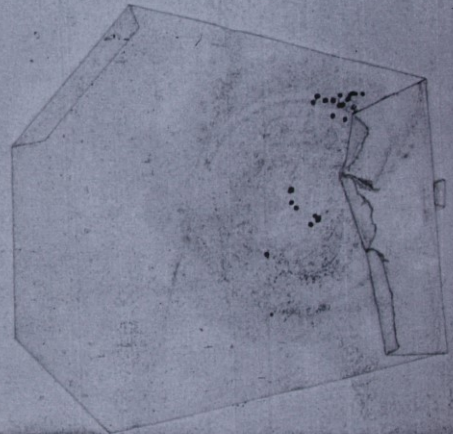
Messieurs
de Bruxelles le dernier no^{bre} 1659
M.^r de Star de qu. 1659

Vostre tres affecti^{on}ne a vous servir
J. de Witt

N:o 10

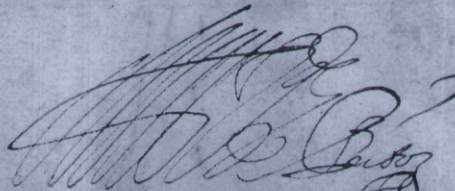
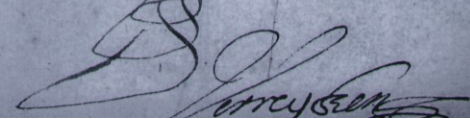
Messieurs les députés des nobles
& bourgeois de la ville de Paris
de la ville de Paris

[Handwritten flourish]



Joy Louijs de Steuauides, Carrillo, et Toledo,
Marquis de Fromista, et de Caragena, Comte
de Pinto, du Conseil d'Etat du Roy, me sire,
Lieutenant Gouverneur et Cap^{te} General des
païs bas, et de Bourgogne

Cassidure, Cont^e adont redit la lre que vous nous auz
Scripte, le 15 de ce mois, touchant Emeline Isabelle
Coy, que le Lieutenant Coronnel Maucrau des trouppes
de Monsieur le Prince de Condé auroit volentiers rap-
forcee, dont vous demandez que soit fait Justice;
et que lad^e fille soit mise en lieu seur et libre, a quoy
nous ne pouuons vous dire, sinon qu'oultre qu'elle est
en une ville de France ou nous n'auons aucune
Jurisdiction qui nous auons faict tenir au Conseil
de Suuies la lre que led^e Maucrau a le 10^e de
pour la Justification de ce regard, on nous nous
assurons oy et auisij^{er} l'op^{er} lre de lad^e fille, par
laquelle elle aduoue qu'elle s'y est allie de soy boy-
gre, et francq arbitre, et auisij^{er} nous ne trouuons
que nous y puissions rendre aucun aultre deuoir
atant mesmes mes s^r vous ait de la s^{te} garde,
de Bourg. le 29^e de novembre, 1679

A son Altesse de Conscience
15^{me} de june 1659

Amie Ser.

Vous ayant esté fait rapport de certain
Violent Rapt avec toutes les tres
odieuses circonstances, commis par
le Lieutenant Colonel Brocheau
le 27.^e d'août dernier en la per-
-sone d'une fille de douze ans,
natiue de cette ville et en ayant
receu des grosses plaintes tant par
les Tuteurs, que les Parens de
cette pauvre Pupille, et sige' estre
de nostre obligation de les
-patrouiner, tant qu'en nous est
ne pouuants trop ressentir l'affront
qu'il leur at esté fait par cett
-enleuement si scandaleux, nous
auons trouue' bon de nous adresser
en premier lieu a Vre Altesse
qui nous scauons estre fort grand
-qui tierce, outre tant d'autres
-elles vertus, et tres rares qu'elle
qu'elle possede en si hault degre:
-et comme nous scauons auisij
qu'elle est auisij informee de cett
-sensme cas, nous ne nous elargi-
-sans pas a des particularitez par
-cette, ainsi la prions tant seue-
-ment avec toute sorte de respect
qu'il luy plaise nous tant oblige
-et donner telle consolation aux
-Parens, et satisfaction au pupille
qui en ouui'ra fort, que le
-proces soit fait a un homme
qui a ose' perpetrer un si vil
-de si dangereux exemple, et del
-tout prouij en ces quartiers et
-que la fille huij soit

restituée à Sed. Lazens, ou pour le
moins sequestrée en quelque cloître
ou celle des Ursulines de cette
ville, où elle a esté pensionnaire
quelque temps, ou à Brüss. Jusques
à ce que led. proces soit instruit
et vidé, et qu'elle soit examinée
selon que les Droits le requiront
pour y estre depuis fait ce qui en
bonne Justice sera trouvé comie-
=mir, c'est a quoy nostre devoir
nous oblige de supplier tres
instamment Vre. M. de
laquelle nous nous difons
avec toute reuerence,

Amie Ser. Me

Vre. M. de

Tres humbles Seruiteurs
Les Deputez des nobles, et
villes du haut quartier de la
Duché de gueldres,

Par ordonnance de eux;

J. B. de Comde,
le 15^{me} de jbre, 1659.

Prince Ser.^{me}

Nous ayant esté fait rapport de
certain violent rapt avec tou-
tes ses ^{tres odieuses} circonstances, commis
par le lieu tenant criminel
Moncau, le 27^{me} d'oust der-
nier en la personne d'une
fillette de douze ans, native
de cete ville, et en ~~suite~~ ^{ayants re-}
ceu des grosses plaines, —
tant par les Suteurs, que
les Parens de cete jeune
Pupille, ~~vous a~~ ^{et} jugé
estre de nosres obligations
de les patroner tant
qu'en nous est; ne pouvant
trop ressentir l'affront
qu'il leur a esté fait par cet
enlevement si ~~enormement~~
scandaleux, et le ~~lois~~ ^{lois}
~~pour vous~~ nous, ~~ad~~ avoir
trouvé bon de nous adres-
ser en premier lieu a v^{re}
A. Ser.^{me} que nous savons
estre fort grand justicier

(Babin, Ba holt, et van Vriete)

être assez informé, ^{et plus}
aussy fort portée outre tant
d'autres belles vertus ^{et}
~~et~~ rares qualités qu'elle possède
avec en si haut-degré: et
comme nous savons aussy
qu'elle est assez informée
de cet enorme cas, nous
ne nous elargirons pas à
le particulariser par
cette, ainsi la ^{prierons} ~~supplions~~
tant seulement avec toute
sorte de respect, afin qu'il
luy plaise nous en obliger,
et donner telle consolation
aux ^{se} Parens et
satisfaction au ~~ple~~ public,
qui en murmure fort,
que le procès soit fait
à un homme, qui a
osé perpétrer un ~~crime~~
~~crime~~ si de si dangereux
exemple, et ^{du tout} inouy en ces
quartiers, et que la fille

Beaucoup de gens se sentent de ce que l'on fait par le moyen de la justice. On ne sçait point
ou ce qu'on a fait de cette ville ou elle a été persécutée par quelque temps, ou à Paris, et par
jusqu'à ce que le g. soit instruit et avisé, et qu'elle soit examinée, selon que les lois
nécessaires requièrent, pour y estre depuis fait ce qui
bonne justice sera trouvé convenir, ^{et} ce que nous avons de voir
de supplier tres-instamment M^{rs} de la Rochelle nous nous
disons avec toute reverence,
M^{rs} de la Rochelle

Prince de la Roche
M^{rs} de la Roche
et M^{rs} de la Roche